

SICA DU RUKA Dominique

. Domicile : Commune RUBAVU, GISENYI

. Résidence : c/o BRALIRWA RIGALI

. Fonctions occupées : - Lors de l'octroi du prêt : Agent de la BNR

- Actuellement : agent de la BRALIRWA

1. Présentation du dossier

1.1. Date de signature du contrat (ouverture du crédit) : 01.09.78

1.2. Objet : Achat d'un véhicule utilitaire (taxi minibus de marque TOYOTA DYNA)

1.3. Montant : 1.380.000 Frw

1.4. Durée : 2 ans

1.5. Taux d'intérêt : 9 % l'an

Ce taux a été porté à 13 % à partir du 01.03.80, puis à 17,4 % à partir du 01.05.80. Dans le calcul des intérêts, seul le taux de 17,4 % semble avoir été appliqué et ce pour les mois de Juillet et Août 80.

1.6. Taux d'intérêt moratoire : 1 point de pourcentage en sus du taux d'intérêt ordinaire (soit 10 % l'an). Ce taux a été porté à 4 points à partir du 01.03.80.

1.7. Caution compensatoire : 16.800 Frw (1)

1.8. Commission d'ouverture : 1 %, soit 13.800 Frw

1.9. Frais de dossier : 350 Frw

31.030 Frw retenus à la source sur le montant du prêt.

1.10. Déblocage des fonds : Virement de 1.346.20 (soit 1.380.000 - 31.030) sur compte de l'intéressé en date du 01.09.78.

1.11. Modalités de remboursement : Tableau d'amortissement en 24 mensualités constantes de 55.374 Frw matérialisées par des billets à ordre allant du 01.09.78 (1ère échéance) (2) au 01.01.80 (dernière échéance).

.../...

(1) La caution compensatoire qui, normalement, vient en remboursement du principal à l'échéance du crédit (dans notre cas le 01.08.80) n'a été prise en compte que le 24.05.81.

(2) En réalité, ce prêt a été accordé pour une durée allant du 15.09.78 au 15.08.80 (délai de grâce de 15 jours).

- 1.12. Garanties : - Véhicule financé
 - Souscription à une assurance omnibus avec transfert d'intérêt au profit de la CCR.
- 1.13. Contribution personnelle : Plutôt que d'exiger un apport personnel, la CCR a débloqué un montant légèrement supérieur au montant de la facture proforma (1.345.000 Frw) datée le 10.07.78.

2. CONCLUSIONS

- 2.1. Calcul de la mensualité : Le montant de la mensualité a été calculé de la manière suivante :

2.1.1. Calcul de la première année

L'annuité constante est égale à $\text{Frw } 784.487 = 1.380.000 \frac{1}{a_{\overline{2}|9}}$

$$\text{avec } a_{\overline{2}|9} = \frac{1 - (1,09)^{-2}}{0,09} = 1,75911186$$

$a_{\overline{2}|9}$ est la valeur actuelle de 1 Frw versé une fois par an pendant deux ans en fin de période au taux de 9% l'an.

$$\underline{\text{mensualité}} : \frac{\text{annuité}}{12} = \frac{784.487}{12} = 65.374 \text{ Frw/mois}$$

$$\text{- en Intérêts : } \frac{9 \times 1.380.000}{100} = 124.200 \text{ Frw/an, soit } \underline{10.350 \text{ Frw par mois}}$$

$$\text{- en Capital : } 65.374 - 10.350 = \underline{55.024 \text{ Frw/mois.}}$$

2.1.2. Calcul de la deuxième année

Capital initial	:	1.380.000
Remboursements effectués en 1978	:	<u>550.245</u>
Capital restant à rembourser	:	<u>1.019.757</u>

$$\text{Intérêts : } \frac{9 \times 1.019.757}{100} = 91.778 \text{ Frw/an, soit } \underline{7.648 \text{ Frw/mois}}$$

$$\text{Nouvelle mensualité en principal : } 65.374 - 7.648 =$$

$$57.726 \text{ Frw/mois}$$

2.1.3. Calcul du dernier versement

Capital initial	:	1.380.000
Versements théoriques 1ère année	:	- 560.288 (12 x 55.024)
Versements théoriques 2ème année	:	- 534.986 (11 x 57.726)
Dernier remboursement en capital	:	84.736 Frw
Remboursement des intérêts	:	7.648 Frw
Dernière mensualité	:	<u>92.574 Frw</u>

2.1.4. Intérêts des deux derniers mois (suite à la réversion du taux d'intérêt)

Le taux d'intérêt a été porté de 9 à 17,4 % l'an pour les deux dernières mensualités. Le montant d'intérêt a été calculée sur le solde restant 80 en capital au début du 23ème mois :

. Amortissement relatif à la 23ème mensualité	:	57.726
. Dernier versement en capital	:	84.736
		<u>142.452.-</u>

Intérêts : $\frac{142.452 \times 17,4 \times 60}{100 \times 360} = 4.132 \text{ Frw/an, soit } 2.066 \text{ Frw/mois,}$

montant repris au titre de remboursement des intérêts pour les 23ème et 24ème mensualités (voir fiche individuelle). Dans cette optique, le nouveau montant des intérêts mensuels sur les 2 derniers mois aurait dû être :

$$7.648 \text{ Frw/mois} + \frac{142.452 \times (17,4 - 9)}{100 \times 12} = 7.648 + 997 =$$

8.645 Frw/mois.

La CRR s'est contentée de 2.066 Frw/mois !

.../...

2. Situation du crédit

	15.03.80 (chéance)	18.03.83 (démarrage du prêt)	31.03.84
Capital restant dû :	1.000.649	983.969 (1)	983.969
Intérêts ordinaires :	72.964	72.964	72.964
Intérêts moratoires :	72.350	370.776	752.224
Frais divers :	1.100	1.100	1.100
	<u>1.149.063</u>	<u>1.428.809</u>	<u>1.810.257</u>

En date du 15.03.83 le Tribunal de première instance a condamné

M. BICARDI à verser à la CSM 1.750.000 Frs, montant que la Cour d'Appel a ramené à 1.056.993 Frs le 14.05.84.

Le montant arrêté par la Cour d'Appel a été obtenu comme suit :

Capital restant dû (à la date de démarrage du prêt)	: 983.969	} = 1.056.993 Fr
Intérêts ordinaires	: 72.964	
Intérêts moratoires (sur une année) :	$1.056.993 \times \frac{10}{100} =$	105.699 Fr
		<u>1.162.692 Fr</u>

La différence entre les deux montants, soit Frs 566.163, représente la majoration des intérêts moratoires encourus jusqu'au 18.03.83. La Cour d'Appel a rejeté la majoration des taux d'intérêt ordinaire et moratoire, en faisant valoir que la satisfaction n'a pas été faite par lettre recommandée et que le délai de 3 mois (= 90 jours) stipulé dans le contrat n'a pas été respecté. Ainsi, a-t-il été décidé de s'en tenir aux taux en vigueur au 9.11.81 pour l'intérêt ordinaire et 10% l'an pour le taux pénalisatoire. La Cour d'Appel se ble cependant avoir ignoré le fait que le prêt a été calculé les intérêts moratoires sur une année (360 jours) au lieu de 933 jours (du 15.03.80 au 18.03.83), ce qui aurait donné un montant de :

$$1.056.993 \times \frac{10}{100} \times \frac{933}{360} = 275.400 \text{ Frs, soit une différence de } 108.299 \text{ Frs en faveur de la CSM.}$$

.../...

(1) Ce montant tient compte du chèque qui intervient le 14.05.84 au titre du déblocage de la section de crédit (1.000.000 - 15.000).

chambre de nuit, des sous d'habitat à confort élevé, placés de la
façon suivante :

- . 9 ; une liste d'adresses d'élèves non
- . 10 ; une table d'adresse d'élèves non classés et
- pour les ordinaires.

- intéressés, l'absence de l'Etat, les conditions de son action et non
celles de son intérêt et de son rôle, ainsi qu'il est dit.

- après la date de dénonciation de l'EI (1^{er} et de novembre en justice) :
- cessation de calcul des intérêts (ordinaires et/ou moratoires).

la forme d'A par le doublement de la lettre "t" de "t" en "tt" et ainsi de suite pour les autres lettres de l'alphabet, de sorte d'une vente forcée la non lreone, - et l'acte de vente a pourvu en annulation.

14-00000

1-4-41 TILSON ? NOUS préférerait ne pas aller à l'agencement 14-mars, le Tribunal va trancher.

Il s'agit des calculs effectués sur la base pour déterminer la mensualité constante à payer (55.371 Fr.) qui sera de :

- Le verse est au titre de remboursement de prêt sans intérêts l'un en raison de Art 704.187, ce qui signifie que les versements annuels imposés ne tiennent pas compte du solde de capital restant dû à l'intérieur d'une année.
- La part des amortissements du capital est constante pour tous les versements constants, alors que le calcul de la part des versements constants en progression géométrique du fait de l'augmentation du capital (annuel), tandis que les intérêts, qui sont sur le solde de capital restant dû vont donc en diminuant.

- La date d'échéance des billets d'ordre émis par le crédit a été fixée au 01.09.78; ce qui signifie que, pour les remboursements à terme fait, les fonds ont été sous l'administration du crédit le 01.08.78 ! Cette date ne correspond pas à la date d'ouverture du crédit (date de signature du contrat = 02.08.78) ni à la date de mise à disposition effective de l'argent (01.08.78).
- Contrairement à l'engagement pris par le crédit (le 1er de chaque mois compter au 01.08.78) un délai de grâce de 15 jours (11 jours en réalité) a été accordé par la CEE pour le versement des mensualités. Il y a dans ce cas un manque à payer pour la CEE (placement du prêt pendant ce délai au même taux) qui aurait dû donner lieu à l'ajustement (à la hausse) de la mensualité. Mais, dans les faits, nous ne pouvons constater que cela n'est pas fait (l'ajustement n'est pas fait) compensé par le fait que la CEE ne tient pas compte des dates-valeurs effectives des versements faits par le crédit.

Par ailleurs, les ajustements mensuels effectués pour rectifier la dernière mensualité (laissant cependant un solde positif) ont dû de ne pas tenir compte de la somme des remboursements effectués pendant la première année pour que le prêt consenti se ramène à un prêt fait d'un capital à intérêts simples, en dépit des existence de versements mensuels :

- Valeur acquise à intérêts simples (à la fin de l'année de 1 an) =

$$V(1 + rn) = 1.300.000 + (1.300.000 \times 0,09 \times 1) = 1.428.400 \text{ Frw}$$

- Versements attendus par la CEE = $(65.374 \times 12) + 92.374 = 1.595.976 \text{ Frw}$

Soit une différence de Frw 12.424 représentant les intérêts sur l'année du total des versements effectués par la CEE au 01.08.78, c'est-à-dire Frw 360.243.

La mensualité réelle qui aurait dû être servie est la suivante :

$$1.300.000 = x/12 \cdot \frac{1 - (1,09)^{-12}}{1,09}$$

$$\text{avec } 1,09 = (1,09)^{1/12}$$

$$x/12 = \frac{1.380.000}{21,966548} = 62.822,83 = \underline{\underline{62.822}}$$

avec : 1ère échéance : 04.09.78

dernière échéance : 04.08.80

En fixant la date de la 1ère échéance au 15.09.78 (et la dernière au 15.08.80), il fallait rectifier la mensualité calculée ci-dessus comme suit :

$$- \text{soit } 1.380.000 (1,0072073)^{11/30} = x'/12 \cdot \frac{1 - (1,0072073)^{-24}}{0,0072073}$$

$$- \text{soit } x'/12 = 62.822,83 \cdot (1,0072073)^{11/30}$$

$$\text{Ce qui donne } \frac{x'}{12} = 62.988$$

avec : 1ère échéance : 15.09.78

• dernière échéance : 15.08.80.

2.4. Conséquence : Taux réel de l'opération

En percevant une commission d'ouverture de F., soit Frw 15.000 et des frais de dossier, soit Frw 350 et en bloquant une caution compensatoire (restituable au moment du versement de la dernière échéance) égale à 16.880 Frw, et en exigeant le versement d'une mensualité constante de Frw 65.474, la CRR a effectivement mis à la disposition du crédit un montant de Frw 1.348.970 ; ce qui donne un taux effectif annuel de 14,44% calculé à partir de l'équation suivante :

$$1.348.970 = (1 + i_{12})^{-11/30} 65.374 \cdot \frac{1 - (1 + i_{12})^{-24}}{i_{12}} + 48.494 (1 + i_{12})^{-24}$$

$$\text{ou } 1.348.970 = (1 + i_{12})^{-11/30} 65.374 \left(\frac{1 - (1 + i_{12})^{-24}}{i_{12}} \right) + 48.494 (1 + i_{12})^{-24}$$

Le taux réel mensuel $i_{12} = 0,011911$, ce qui donne un taux nominal annuel de 15,37%.

....

Le taux réel de 14,44 % a été effectivement appliqué à l'ensemble de l'opération de crédit et le client a bien honoré tous ses engagements.

2.5. Rectification de la dette

- La CFI accorde un délai en grâce de 15 jours de sorte que la mensualité ramenée au 04 (date de déblocage des fonds) au 15 de chaque mois aurait dû être de 62.989 Frc au lieu de 62.100. Tous deux maintiennent la mensualité calculée au 04 de chaque mois sachant que la CFI ne tient pas compte de la date-valeur des versements effectués par le crédit; aussi, référence a-t-elle été faite aux imputations sur la fiche individuelle de prêt.
- Les versements effectués sont affectés au remboursement des sommes non payées à la date considérée, dans l'ordre suivant : d'abord les intérêts sur le prêt, puis les intérêts ordinaires et enfin le principal. Le reliquat éventuel vient compléter la concurrence le prochain versement au cas où celui-ci ne couvrirait pas la mensualité (chue.

Situation arrêtée par la CFI

	au 15.08.77	15.08.77	15.08.84
Capital	1.000.849	948.741	948.741
Intérêts ordinaires	72.964	72.964	72.964
Intérêts moratoires	70.224	70.224	70.224
Divers	1.100	1.100	1.100
	<u>1.142.137</u>	<u>1.192.029</u>	<u>1.192.029</u>

Situation corrigée (approximative)

	au 15.08.77	15.08.83	15.08.84
Capital	948.741	948.741	948.741
Intérêts ordinaires	28.977	28.977	28.977
Intérêts moratoires	56.395	509.787	159.787
Divers	-	-	-
	<u>1.034.113</u>	<u>1.487.505</u>	<u>1.137.505</u>

.../...

2.6. Application des nouveaux taux d'intérêts

Le taux d'intérêt de 13 % que la CEE a voulu appliquer au prêt consenti à M. BICZAKHAKA (lettre du 13 décembre 1979) n'a jamais figuré sur les grilles des taux affichés jusqu'à présent par celle-ci, il en est de même du taux de 17,4 % qu'elle a voulu appliquer au même prêt à partir de mai 1980 (lettre du 3 Avril 1980); ce taux concerne en fait les prêts personnels, celui appliqué à ce prêt aux prêts pour achat de véhicule était de 13,8%. En outre, nous nous souvenons que les deux lettres n'ont pas été recommandées et le délai de notification n'a été que de 86 jours pour la première et de 17 jours pour la seconde alors que le contrat prévoit 90 jours. C'est le cas pour laquelle la Cour d'appel n'a pas reconnu la validité de ces lettres, encore que Monsieur BICZAKHAKA les a signées, qui aurait pu les avoir jamais reçues.

2.7. Remarques sur la gestion du dossier

Comme le montre le tableau donnant la situation du crédit, le service du Crédit qui n'est probablement pas au courant de la décision du Tribunal - ce qui dénoterait un manque de concertation - n'a ni ajusté le montant des intérêts moratoires ni modifié le taux d'intérêt de 21,4 % (17,4 + 4%) appliqué à ce prêt.

Plus encore, l'on peut se demander si la CEE est en droit de continuer à calculer les intérêts moratoires. Le mandat du service Juridique de la CEE est de qu'il faut s'en tenir au contentieux par le Tribunal ; le calcul des intérêts moratoires ne se fait ni se continuer si le Tribunal l'avait précisé expressément dans l'arrêt. Il convient de noter ici que depuis le jugement, Monsieur BICZAKHAKA a effectué un remboursement de 150.000 Prw.

Enfin, Monsieur BICZAKHAKA n'étant pas le seul à contracter l'emprunt du prêt, la position de la Cour d'appel, en ne prenant en compte les modifications des taux d'intérêt, risque de rendre encore plus difficile la situation de la CEE qui n'a jamais reçu de la Cour d'appel la notification.

RECAPITULATION DE LA DETTE

$V_0 = 1.380.000$

$i_{12} = 0,007207523 \text{ (} 9 \text{ } \frac{1}{12} \text{ } \text{an) (1) } n = 24$

Epoque date	Mensualité échue	Capital échue	Int. Ord échus	Vrst	Capital échue et non payé	Int. Ord échus et non payés	Total échue et non payé	Interêts Moratoires (10%)	PM(Vrst non utilisé)
15.09.78	62.823	52.877	9.946	65.374	-	-	-	-	2.551
15.10.78	62.823	53.258	9.565	65.374	-	-	-	-	5.102
15.11.78	62.823	53.642	9.181	65.374	-	-	-	-	7.653
15.12.78	62.823	54.028	8.795	65.374	-	-	-	-	10.204
15.01.79	62.823	54.418	8.405	65.374	-	-	-	-	12.755
15.02.79	62.823	54.810	8.013	65.374	-	-	-	-	15.306
15.03.79	62.823	55.205	7.618	-	55.205	7.618	62.823	-	-
15.04.79	62.823	55.603	7.220	-	25.148	2.369	2.369	186	-
				-	77.972	7.220	85.192	-	-
				-	21.706	63.670	63.670	531	-
15.05.79	62.823	56.003	6.820	-	119.694	6.820	126.493	-	-
15.06.79	62.823	56.407	6.416	-	15.350	111.694	111.694	931	-
				-	168.101	6.416	174.517	1.454	-
				-	224.915	12.425	237.340	3.432	-
15.07.79	62.823	56.814	6.009	-	282.138	18.025	300.163	5.933	-
15.08.79	62.823	57.223	5.600	-	339.774	13.212	362.986	-	-
15.09.79	62.823	57.636	5.187	-	65.374	303.545	303.545	2.530	-
15.10.79	62.823	58.051	4.772	-	361.596	4.772	366.368	5.585	-
15.11.79	62.823	58.469	4.354	-	420.065	9.126	429.191	9.160	-
15.12.79	62.823	58.891	3.932	-	478.956	13.058	492.014	13.760	-
15.01.80	62.823	59.823	3.508	-	538.271	16.566	554.837	17.884	-
15.02.80	62.823	59.743	3.080	-	598.014	19.646	617.660	23.031	-
15.03.80	62.823	60.173	2.650	-	658.187	21.096	680.483	26.702	-
15.04.80	62.823	60.607	2.216	-	718.794	24.512	743.306	34.896	-
15.05.80	62.823	61.044	1.779	-	779.838	26.291	806.129	41.614	-
15.06.80	62.823	61.484	1.339	-	841.322	27.630	868.952	48.630	-
15.07.80	62.823	61.927	896	-	903.249	28.526	931.775	56.395	-
15.08.80	62.823	62.372	451	-	965.621	28.977	994.598	56.395	-
18.03.83	1.507.752	1.380.000	127.752	536.694	16.680	948.741	28.977	977.718	56.395
18.03.83					948.741	28.977	977.718	309.787	1.287.505
16.03.84				150.000	948.741	28.977	977.718	159.707	1.287.505

-) . Le programme actuelle CER utilise le taux proportionnel mensuel $\frac{i}{12} = 0,0075$, ce qui bien entendu aboutit à une mensualité légèrement supérieure (63.045) à la notre.
- . Nous avons utilisé quant à nous le taux équivalent i_{12} . Deux taux correspondant à des périodes de capitalisation différentes sont dits "équivalents" lorsque, pour une même durée de placement, ils conduisent à une même valeur acquise à intérêts composés.